



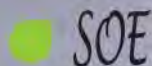
Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables et graviers

Communes : Chis, Orleix, Aurensan (65)

**PJ 78 – Respect des prescriptions des installations soumises à
enregistrement**

 **SABLIÈRES DES PYRÉNÉES**

**CR 2838
Avril 2023**



Siège social :
28 bis rue du Cdt Chatinières
82100 CASTELSARRASIN
Tél : 05.63.04.43.81

Agence :
16 B rue Pérignon
31330 GRENADE
Tél : 09.88.06.02.52

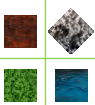
www.soe-conseil.com

SARL au capital de 10 000 euros - RCS Montauban 488 346 180 - N°de gestion 2006 B 67
SIRET 488 346 180 000 26 - TVA Fr2248834618



Ce chapitre concerne le respect des prescriptions générales définies par :

- L'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

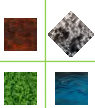


Récolement de l'arrêté ministériel 26/11/2012

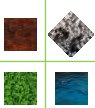
Ce tableau est réalisé en application de l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les articles (listés dans l'arrêté du 26/11/2012) sont repris dans le tableau lorsqu'ils sont concernés par l'installation projetée. La colonne « application au projet / mesures mises en œuvre » apporte les réponses aux prescriptions concernées et, si besoin, renvoie au dossier d'étude d'impact pour des données plus complètes ou les plans.

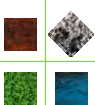
Article de l'arrêté du 26/11/12 – rubrique 2515	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 3 (Conformité de l'installation)	Plans de l'installation Positionnement Caractéristiques générales de l'exploitation	Voir éléments graphiques dont plan d'ensemble (pièce jointe n° 2 du dossier de demande d'autorisation environnementale). Groupe fixe et groupe mobile de concassage-criblage - Puissance totale de 2 200 kW Description détaillée des installations et des procédés de fabrication (pièce jointe n° 46 du dossier de demande d'autorisation environnementale). L'installation est exploitée conformément aux plans et documents présentés.
Article 4 (Dossiers)	Dossiers tenus à disposition sur site ou au siège	Dossier de demande d'autorisation comprenant l'ensemble des études réalisées, notamment l'étude d'impact. L'arrête préfectoral d'autorisation. Les types de déchets autorisés (selon les libellés et codes de l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement) et registres tenus. Les dossiers de suivi de l'exploitation (rapport de mesures de retombées de poussières, bruits, analyses des eaux ...) seront également tenus à disposition sur site. La description du site est présentée dans l'étude d'impact (pièce jointe n° 46 du dossier de demande d'autorisation environnementale).



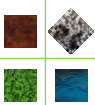
Article de l'arrêté du 26/11/12 – rubrique 2515	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 5 (implantation)	Distances d'éloignement	Voir plan d'ensemble (pièce jointe n° 2 du dossier de demande d'autorisation environnementale). Les installations de traitement fixes sont implantées à plus de 20 m des limites du site. Les installations mobiles sont de même, mises en place à plus de 20 m des limites du site.
Article 6 Prévention des poussières	Mesures mises en œuvre pour prévenir les envols de poussières	Pas de source de poussières captée. Vitesse de circulation limitée à 30 km/h sur les pistes et 15 km/h sur les aires. Si nécessaire, arrosage des pistes et aires. Stocks de matériaux (non pulvérulents) protégés des vents par les merlons, matériaux les plus fins (sables fillerisés) stockés sous abri. Hauteur de chute des matériaux sous concasseur/crible faible par maintien d'un stock. Nettoyage régulier de la piste et de la voirie en sortie du site. L'étude d'impact (pièce jointe n° 4 du dossier de demande d'autorisation environnementale) présente les modalités mises en œuvre pour prévenir les envols de poussières et l'absence de solution autre que le transport routier pour l'acheminement des matériaux. Cette étude présente également les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraire, horaires, trafic engendré ...).
Article 7 (Intégration dans le paysage)	Mesures d'intégration paysagères prévues	Des merlons sont installés sur certains abords du site afin de faire obstacle aux perceptions. Ces merlons de terre végétale sont enherbés. Un bardage de couleur neutre entoure les installations fixes et atténue leur perception. Les installations mobiles sont de faible hauteur et ne sont pas perceptibles au-delà des merlons périphériques. Lors du réaménagement, le site des installations sera recouvert de terres végétales et restitué aux activités agricoles.
Article 8 (surveillance)	Personnel intervenant sur site	M. Bruno LABISSY, président de la filiale assure le poste de directeur de la carrière, dans l'attente de l'arrivée du nouveau directeur de la filiale, M. Benjamin ASTOR, arrivant le 08/03/2022. Le personnel intervenant sur le site est nommément désigné sur une liste disponible sur le site. Le personnel est et sera formé à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, risques présentés par l'installation, emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Des consignes sont établies transmises au personnel sur le site. L'accès au site est interdit aux personnes étrangères (clôture, barrière et signalétique).
Article 9 (propreté)	Nettoyage des locaux	L'ensemble des locaux du personnel se situe au niveau de la plateforme des installations, au sein des terrains en renouvellement. Ces locaux sont régulièrement entretenus.



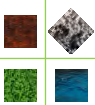
Article de l'arrêté du 26/11/12 – rubrique 2515	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 10 (zones de dangers)	Recensement des zones de dangers	Les zones de dangers et/ou susceptibles d'être à l'origine d'un accident sont recensées. Si nécessaire, une signalisation adaptée sera mise en place. Un plan des zones de dangers/zones de risques est réalisé et présenté dans l'étude de dangers (pièce jointe n° 49 du dossier de demande d'autorisation environnementale) et présenté à la suite de ce tableau.
Article 11 (stocks et produits dangereux)	Nature et importance des stocks Plan général des stockages	Stockage de tout-venant provenant de l'extraction et de granulats ($\approx 200\ 000\ m^3$) Inertes issus de l'extérieur ($\approx 11\ 000\ m^3$) Cuve d'émulsion de bitume $25\ m^3$ Cuve de GNR $3\ 000\ l$ Le plan d'ensemble (pièce jointe n°2) présente la localisation des divers stockages.
Article 12 (risques liés aux produits dangereux)	Nature et risque des produits dangereux	Stockage de produit dangereux sur le site défini en planche en annexe de la PJ77.
Article 13 (tuyauteries et fluides)	Fluides dangereux	Sans objet.
Article 14 (comportement des locaux)	Résistance au feu	Sans objet.
Article 15 (intervention des secours)	Accès des secours	L'accès à la carrière et au site des installations s'effectue directement depuis la RD 93. L'entrée du site est fermée par une barrière. Voir plan d'ensemble (pièce jointe n°2 du dossier de demande d'autorisation environnementale).
Article 16 (entretien)	Prévention des incendies	Présence d'extincteurs dans les engins et véhicules utilisés sur le site ainsi que sur le site des installations. Présence d'eau dans le bassin de pompage, les bassins de décantation, les plans d'eau issus de l'extraction passée et la fosse d'extraction. Formation du personnel au maniement des extincteurs et à l'appel des services de secours.
Article 17 (prévention des incendies)	Moyens d'intervention	Extincteurs dans les engins, vérification périodique et tenue d'un registre de maintenance de ces extincteurs. Présence d'eau dans le bassin de pompage, le bassin de décantation, les plans d'eau issus de l'extraction passée et la fosse d'extraction. Téléphones portables permettant de prévenir les secours. Formation du personnel au maniement des extincteurs et à l'appel des services de secours.



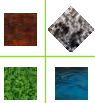
Article de l'arrêté du 26/11/12 – rubrique 2515	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 18 (Permis de travail)	Intervention sur les installations	Le personnel intervenant pour l'entretien ou les réparations dispose des formations nécessaires et d'un permis de travail (dispositions identiques pour les entreprises extérieures). Des consignes d'intervention sont établies et les risques sont identifiés et affichés dans le cadre de l'actuelle exploitation. Ces consignes et affichages seront maintenus dans le cadre du projet.
Article 19 (Consignes)	Établissement des consignes	Les consignes d'exploitation permettent de prévoir les situations exceptionnelles et de faire face à une pollution. Ces consignes sont et resteront affichées et communiquées au personnel.
Article 20 (Maintenance)	Entretien du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie	Vérification périodique et tenue d'un registre de maintenance des extincteurs, matériel de lutte contre l'incendie, matériel de sécurité, périodicité d'entretien...
Article 21 (prévention des pollutions)	Dispositifs de prévention ou de réduction des pollutions accidentelles	Stockage de GNR sur site (cuve double peau sur aire étanche avec débourbeur-déshuileur). Les futs de 200 l et autres contenants à l'atelier sont sur rétention. Entretien des engins permettant de prévenir le risque de pollution. Entretien des engins dans le local atelier équipé d'une aire étanche (ou aire étanche mobile pour effectuer les petits entretiens si véhicule immobilisé) Kit antipollution présent sur le site. Plan de circulation et signalétique, circulation à vitesse réduite permettant de prévenir le risque d'accident.
Article 22 (Rejets d'eau)	Respect des objectifs de qualité	La perméabilité des alluvions permet de disperser les eaux de précipitation par infiltration sans qu'il ne soit nécessaire de prévoir un rejet direct vers le réseau hydrographique.
Article 23 (Prélèvements d'eau)	Prélèvement et recyclage des eaux	Les eaux de lavage circulent en circuit fermé entre les bassins de décantation-pompage et les installations. Le recyclage de l'eau est supérieur à 85%. L'eau d'arrosage des pistes est employée de manière adaptée afin de ne pas générer de ruissellement. L'eau brumisée sur les installations est emportée par les granulats et évaporée.
Article 24 (Dispositif de prélèvement d'eau)	Implantation des dispositifs	Le prélèvement d'eau pour le lavage des sables et graviers (appoint), l'arrosage des pistes et des stocks, besoins de la centrale d'enrobage se fait dans le puits situé à proximité des installations (ou en sortie du clarificateur des eaux de lavage, l'appoint du circuit de lavage étant réalisé à partir du puits).
Article 25 (Forage)	Modalité de réalisation	Forage (puits) réalisé sur le site, à proximité des installations, muni d'un compteur volumétrique.
Article 26 (Collecte des effluents)	Réseau de collecte	Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés, des réseaux de tuyauteries. Les eaux usées domestiques sont traitées séparément des eaux pluviales de ruissellement.
Article 27 (Point de rejet)	Rejet des eaux résiduaires	Pas de rejet d'eaux résiduaires lié aux installations.



Article de l'arrêté du 26/11/12 – rubrique 2515	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 28 (Point de prélèvement)	Prélèvement sur rejet	Sans objet : pas de rejet d'effluent
Article 29 (Gestion des eaux pluviales)	Collecte et rejet	Il n'y a pas de rejet d'eaux pluviales, celles-ci sont dispersées par infiltration au sein des sables et graviers sous-jacents.
Article 30 (Rejets)	Rejets vers les eaux souterraines	Pas de rejet vers les eaux souterraines. Installations au sein des périmètres de protection éloigné des deux captages en eaux souterraines situés à Labatut-Rivière (voir étude d'impact, pièce jointe n°4 du dossier de demande d'autorisation).
Article 31 (Effluents)	Dilution des effluents	Sans objet : pas de rejet d'effluent
Article 32 (Rejet au milieu naturel)	Valeurs limites de rejets	La perméabilité des sables et graviers permet de disperser les eaux de précipitations et de ruissellement par infiltration sans qu'il ne soit nécessaire de prévoir un rejet vers le réseau hydrographique. Prélèvements semestriels pour analyses des eaux dans le rejet du laveur de roues et en sortie du décanteur-déshuileur équipant l'atelier. Paramètres mesurés et valeurs limites : MES 35 mg/l, DCO 125 mg/l, hydrocarbures totaux 10 mg/l.
Article 33 et 34 (Rejet d'eaux pluviales ; raccordement dans un réseau)	Valeurs limites de rejets	Sans objet : pas de rejet d'eaux dans un réseau de collecte.
Article 35 (Traitement des effluents)	Dispositif de traitement	Sans objet : pas de rejet d'effluent
Article 36 (Épandage)	Boues déchets effluents	Sans objet : les fines de lavage sont décantées dans des bassins puis régulièrement reprises et employées dans le cadre du remblaiement de certains secteurs en mélange avec des matériaux inertes.
Article 37 (Rejets dans l'air)	Captation des rejets et confinement	Pas de rejet capté de poussières ou gaz d'échappement. Pas de produit pulvérulent sur site. Arrosage si besoin des stocks de produits fins.



Article de l'arrêté du 26/11/12 – rubrique 2515	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 38 (Rejets dans l'atmosphère)	Réduction des émissions de poussières	Si nécessaire, arrosage des pistes et aires. Stocks de matériaux protégés des vents par les merlons, les plus fins (sables) sous abri. Hauteur de chute des matériaux sous concasseur/crible faible par maintien d'un stock.
Article 39 (Surveillance)	Mesures des retombées de poussières	Des mesures de retombées de poussières atmosphériques seront réalisées en divers points aux abords des installations (3 points). Le suivi déjà en cours sur les installations (fréquence semestrielle) ne révèle pas de retombées de poussières notables sur les limites du site. Au vu des résultats de ce suivi (présenté dans la PJ 4 – Étude d'impact), il est sollicité une adaptation des prescriptions afin de réaliser les mesures de retombées de poussières avec une fréquence annuelle.
Articles 40, 41 et 42 (VLE)	Mesures et méthodes Dispositions prévues Sources d'émissions	Vitesse de circulation limitée à 30 km/h sur les pistes et 15 km/h sur les aires. Arrosage des pistes et aires. Pas de rejets canalisés.
Article 43 (Sols)	Émissions dans les sols	Sans objet : pas d'émission dans les sols.
Article 44 à 52 (Bruits et vibrations)	Limitation du bruit et des vibrations Surveillance et contrôle	La présence de merlons sur certains abords des installations et la localisation de l'extension par rapport aux habitations représentent les mesures essentielles pour réduire la perception sonore de l'exploitation par les riverains. Les véhicules, matériels et engins sont conformes aux dispositions en vigueur en ce qui concerne les émissions sonores. Des mesures de niveaux sonores seront réalisées en début d'exploitation puis 1 fois par an, puis une fois tous les 3 ans après 2 campagnes consécutives de mesures conformes. Campagnes de mesures régulières des niveaux sonores en 7 points du voisinage et 4 points en limite de propriété (voir étude d'impact, pièce jointe n°4 du dossier de demande d'autorisation). Les activités de traitement et la circulation des engins n'engendrent pas de vibrations au sol au-delà de quelques mètres autour.

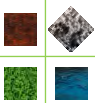


Les déchets liés au fonctionnement des installations (entretien, réparation, fréquentation du personnel) sont réduits au minimum, triés et emportés pour recyclage ou élimination dans un site approprié. Un registre caractérisant et quantifiant les déchets dangereux est tenu, un bordereau de suivi est émis à chaque enlèvement. Un tableau de gestion des déchets est présenté dans l'étude d'impact (pièce jointe n°4 du dossier de demande d'autorisation). Ce tableau est synthétisé ci-dessous :

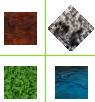
Activité	Nature du déchet	Nomenclature (Annexe II de l'article R541-8)	Quantité prévisible par an	Gestion	Traitement
Extraction et entretien des engins					
Décapage et découverte des terrains	Terres, limons	01 03 99	46 000 m ³	Réaménagement du site	
Fonctionnement des engins*	Cartouches de graisses (emballages)	15 01 01	< 1 000 kg	Récupérateur agréé	Recyclage
	Chiffons souillés	15 01 02			Traitement approprié
Entretien courant des engins	Cartouches de graisses (emballages)	15 01 01	} < 1 000 kg	Récupérateur agréé	Recyclage
		15 01 02			Traitement approprié
	Absorbants Chiffons souillés	15 02 02	150 kg		
Autre entretien des engins	Huiles de vidanges, huiles hydrauliques	13 02	} 1 000 l	Récupérateur agréé	Recyclage
		13 01			Traitement approprié
	Autres huiles moteur	13 02 08	720 kg		
Décanteur déshuileur	Hydrocarbures	13 05 01 à 13 05 08	< 100 kg	Récupérateur agréé	Recyclage
Décrotteur	Mélange de sables et graviers	13 05 08	6 000 kg/an	Récupérateur agréé	Recyclage

Article 53 à 55 (Déchets)

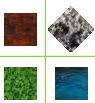
Réception, contrôle et suivi



Article de l'arrêté du 26/11/12 – rubrique 2515	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre					
		Entretien engins et installations	Gaz et récipient pression	16 04 04 *	30 kg	Récupérateur agréé	Recyclage
Traitement des sables et graviers, entretien des installations							
		Concassage, criblage, mise en stock	Pièces d'usure	16 01 99	1 à 2 tonnes	Récupérateur agréé	Recyclage
		Concassage, criblage	Stériles de traitement	0 04 08	18 500 m ³	Mise en stock	Remblayage sur la carrière
		Fines de lavage des matériaux	Particules fines	19-09-02	14 000 m ³	Clarificateur puis décantation dans les bassins	Remblayage sur la carrière
Gestion des matériaux inertes							
		Contrôle des matériaux inertes	Matériaux non inertes découverts dans les chargements	15 xx xx (déchets emballage) 16 01 17 à 19 (fer, plastiques) 17 02 01 (bois)	< 1 m ³ /an	Benne étanche puis récupérateur agréé	Recyclage ou traitement approprié ou mise en dépôt sur site approprié
Fréquentation du personnel							
		Sanitaires	Matière de vidange	20 03 04	< 1 m ³ /an	Vidangeur autorisé	Traitement en station d'épuration
		Présence du personnel (sanitaire, réfectoire, local)	Déchets ménagers	20 01 01 20 01 08	< 100 kg/an	Collecte par le service de ramassage des ordures ménagères	Traitement approprié



Article de l'arrêté du 26/11/12 – rubrique 2515	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Articles 56 à 59 (Surveillance des émissions)	Programme de surveillance	<p>Un prélèvement semestriel permettra de contrôler la qualité des eaux rejetées en sortie de déshuileur (atelier).</p> <p>Un prélèvement semestriel de la surverse du lac de Las Manjottes (sous réserve de présence d'eau).</p> <p>Paramètres mesurés : DCO ; MEST, hydrocarbures totaux. Prélèvements dans 6 puits ou piézomètres installés aux abords du site pour contrôler la qualité des eaux souterraines.</p> <p>Paramètres mesurés : pH, température, DCO, MEST, hydrocarbures totaux.</p> <p>Poussières : Suivi des retombées de poussières par la méthode des plaquettes ou des jauges en 6 points situés en limite de site. Ces mesures seront réalisées annuellement.</p> <p>Bruit : mesures des niveaux sonores en 7 points du voisinage et 4 points en limite de propriété seront réalisées en début d'exploitation puis 1 fois par an, puis une fois tous les 3 ans après 2 campagnes consécutives de mesures conformes.</p> <p>Forêt : suivi annuel</p>

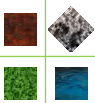


Récolement de l'arrêté ministériel 10/12/2013

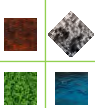
Ce tableau est réalisé en application de l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les articles (listés dans l'arrêté du 10/12/2013) sont repris dans le tableau lorsqu'ils sont concernés par l'installation projetée. La colonne « application au projet / mesures mises en œuvre » apporte les réponses aux prescriptions concernées et, si besoin, renvoie au dossier d'étude d'impact pour des données plus complètes ou les plans.

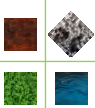
Article de l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2517	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 3 (conformité de l'installation)	Plans de l'installation Positionnement Caractéristiques générales de l'exploitation	Voir éléments graphiques dont plan d'ensemble (pièce jointe n° 2 du dossier de demande d'autorisation environnementale). Description détaillée des installations et des procédés de fabrication (pièce jointe n° 46 du dossier de demande d'autorisation environnementale). L'installation est exploitée conformément aux plans et documents présentés.
Article 4 (dossiers)	Dossiers tenus à disposition sur site ou au siège	Dossier de demande d'autorisation comprenant l'ensemble des études réalisées, notamment l'étude d'impact. L'arrête préfectoral d'autorisation. Les types de déchets autorisés (selon les libellés et codes de l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement) et registres tenus. Les dossiers de suivi de l'exploitation (rapport de mesures de retombées de poussières, analyses des rejets ...) seront également tenus à disposition sur site. La description du site est présentée dans l'étude d'impact (pièce jointe n° 46 du dossier de demande d'autorisation environnementale).
Article 5 (implantation)	Aménagement et distances d'éloignement	Voir plan d'ensemble (pièce jointe n° 2 du dossier de demande d'autorisation environnementale). Les voies de circulation sont aménagées et nettoyées. Les aires de dépôt sont implantées à plus de 20 m des habitations.



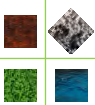
Article de l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2517	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 6 (Acheminement)	Mesures mises en œuvre pour l'impact des activités	Vitesse de circulation limitée à 30 km/h sur les pistes et 15 km/h sur les aires. Si nécessaire, arrosage des pistes et aires. Stocks de matériaux (non pulvérulents) protégés des vents par les merlons, matériaux fins (sables fillerisés) stockés sous abri. Nettoyage de la piste et de la voirie en sortie du site. Les camions transportant des matériaux comportant une fraction fine seront bâchés si nécessaire. L'étude d'impact (pièce jointe n° 46 du dossier de demande d'autorisation environnementale) présente les modalités mises en œuvre pour prévenir les envols de poussières et l'absence de solution autre que le transport routier pour l'acheminement des matériaux. Cette étude présente également les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraire, horaires, trafic engendré ...).
Article 7 (Intégration dans le paysage)	Mesures d'intégration paysagères prévues	Des merlons sont installés sur certains abords du site afin de faire obstacle aux perceptions. Ces merlons de terre végétale sont enherbés. Lors du réaménagement, le site de stockage sera recouvert de terres végétales et restitué aux activités agricoles.
Article 8 (surveillance)	Personnel intervenant sur site	M. Fabrice COSTE, directeur d'exploitation de la carrière. Le personnel intervenant sur le site est nommément désigné sur une liste disponible sur le site. Le personnel est et sera formé à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, risques présentés par l'installation, emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Des consignes sont établies transmises au personnel sur le site. L'accès au site est interdit aux personnes étrangères (clôture, barrière et signalétique).
Article 9 (propreté)	Nettoyage des locaux	L'ensemble des locaux du personnel se situe au niveau de la plateforme des installations, au sein des terrains en renouvellement. Ces locaux sont régulièrement entretenus.
Article 10 (zones de dangers)	Recensement des zones de dangers	Les zones de dangers et/ou susceptibles d'être à l'origine d'un accident sont recensées. Si nécessaire, une signalisation adaptée sera mise en place. Un plan des zones de dangers/zones de risques est réalisé et présenté dans l'étude de dangers (pièce jointe n° 49 du dossier de demande d'autorisation environnementale) et présenté à la suite de ce tableau. Il n'y a pas de silo sur le site de la station de transit.



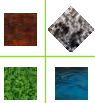
Article de l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2517	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 11 (stocks et produits dangereux)	Nature et importance des stocks Plan général des stockages	Sans objet, pas de stockage de produit dangereux sur la station de transit Sans objet
Article 12 (risques liés aux produits dangereux)	Nature et risque des produits dangereux	Stockage de produit dangereux sur le site défini en planche en annexe de la PJ77.
Article 13 (tuyauteries et fluides)	Fluides dangereux	Sans objet.
Article 14 (comportement des locaux)	Résistance au feu	Sans objet.
Article 15 (intervention des secours)	Accès des secours	L'accès à la carrière, site des installations et station de transit s'effectue directement depuis la RD 93. L'entrée du site est fermée par une barrière. Voir plan d'ensemble (pièce jointe n°2 du dossier de demande d'autorisation environnementale).
Article 16 (entretien)	Prévention des incendies	Présence d'extincteurs dans les engins et véhicules utilisés sur le site ; Présence d'eau dans le bassin de pompage, le bassin de décantation, les plans d'eau issus de l'extraction passée et la fosse d'extraction. Formation du personnel au maniement des extincteurs et à l'appel des services de secours.
Article 17 (atmosphère explosive)	Conformité des installations	Sans objet, pas d'ouvrages pouvant représenter une atmosphère explosive.
Article 18 (Installations électriques)	Conformité des installations	Sans objet, pas d'installation électrique sur la station de transit (pas d'éclairage)
Article 19 (prévention des incendies)	Moyens d'intervention	Extincteurs dans les engins, vérification périodique et tenue d'un registre de maintenance de ces extincteurs. Présence d'eau dans le bassin de pompage, le bassin de décantation, les plans d'eau issus de l'extraction passée et la fosse d'extraction. Téléphones portables permettant de prévenir les secours. Formation du personnel au maniement des extincteurs et à l'appel des services de secours.



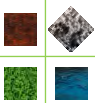
Article de l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2517	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 20 (Permis de travail)	Intervention sur les installations	Le personnel intervenant pour l'entretien ou les réparations dispose des formations nécessaires et d'un permis de travail (dispositions identiques pour les entreprises extérieures). Des consignes d'intervention sont établies et les risques sont identifiés et affichés dans le cadre de l'actuelle exploitation. Ces consignes et affichages seront maintenus dans le cadre du projet.
Article 21 (Consignes)	Établissement des consignes	Les consignes d'exploitation permettent de prévoir les situations exceptionnelles et de faire face à une pollution. Ces consignes sont et resteront affichées et communiquées au personnel.
Article 22 (Maintenance)	Entretien du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie	Vérification périodique et tenue d'un registre de maintenance des extincteurs (présents dans les engins et les installations de traitement) et matériel de sécurité.
Article 23 (prévention des pollutions)	Dispositifs de prévention ou de réduction des pollutions accidentelles	Stockage de GNR sur site (cuve sur aire étanche avec déboureur-déshuileur). Entretien des engins permettant de prévenir le risque de pollution. Entretien des engins dans le local atelier équipé d'une aire étanche (ou aire étanche mobile pour effectuer les petits entretiens si véhicule immobilisé) Kit antipollution présent sur le site. Plan de circulation et signalétique, circulation à vitesse réduite permettant de prévenir le risque d'accident.
Article 24 (Rejets d'eau)	Respect des objectifs de qualité	Sans objet : pas de rejet d'eau de process.
Article 25 (Prélèvements d'eau)	Prélèvement des eaux	Les process ne généreront pas de rejets. L'eau d'arrosage des pistes et aires est employée de manière adaptée afin de ne pas générer de ruissellement. L'eau brumisée sur les installations est emportée par les granulats et évaporée.
Article 26 (Dispositif de prélèvement d'eau)	Implantation des dispositifs	Le prélèvement d'eau pour l'arrosage des pistes et des aires s'effectue en sortie du clarificateur recyclant les eaux de lavage, l'appoint de ce circuit s'effectue par pompage dans un puits près des installations.
Article 27 (Forage)	Modalité de réalisation	Forage (puits) réalisé sur le site, à proximité des installations, muni d'un compteur volumétrique.
Article 28 (Collecte des effluents)	Réseau de collecte	Pas de réseau de collecte des eaux.
Article 29 (Point de rejet)	Rejet des eaux résiduaires	Pas de rejet d'eaux résiduaires lié à la station de transit.



Article de l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2517	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 30 (Point de prélèvement)	Prélèvement sur rejet	Sans objet : pas de rejet d'effluent
Article 31 (Gestion des eaux pluviales)	Collecte et rejet	La perméabilité des sables et graviers permet de disperser les eaux de ruissellement par infiltration sans qu'il ne soit nécessaire de prévoir un rejet vers le réseau hydrographique.
Article 32 (Rejets)	Rejets vers les eaux souterraines	Pas de rejet vers les eaux souterraines. Station de transit au sein des périmètres de protection éloigné des deux captages en eaux souterraines situés à Labatut-Rivière (voir étude d'impact, pièce jointe n°4 du dossier de demande d'autorisation).
Article 33 (Effluents)	Dilution des effluents	Sans objet : pas de rejet d'effluent
Article 34 (Rejet au milieu naturel)	Valeurs limites de rejets	La perméabilité des sables et graviers permet de disperser les eaux de ruissellement par infiltration sans qu'il ne soit nécessaire de prévoir un rejet vers le réseau hydrographique.
Article 35 (Rejet d'eaux pluviales)	Valeurs limites de rejets	Pas de rejet d'eaux pluviales polluées Les bassins de décantation permettent le stockage éventuel des matières en suspension.
Article 36 (Rejet dans un réseau)	Valeurs limites de rejets	Sans objet : pas de rejet d'eaux dans un réseau de collecte. Pas de rejet d'eaux pluviales polluées.
Article 37 (Traitement des effluents)	Dispositif de traitement	Sans objet : pas de rejet d'effluent
Article 38 (Épandage)	Boues déchets effluents	Sans objet : les fines de lavage sont décantées dans des bassins puis régulièrement reprises et employées dans le cadre du remblaiement de certains secteurs en mélange avec des matériaux inertes.
Article 39 (Rejets dans l'air)	Captation des rejets et confinement	Pas de rejet capté de poussières ou gaz d'échappement. Pas de produit pulvérulent sur site. Arrosage si besoin des stocks de produits fins.



Article de l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2517	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 40 (Surveillance)	Mesures des retombées de poussières	<p>Des mesures de retombées de poussières atmosphériques seront réalisées en divers points aux abords des installations (3 points) et 1 point témoin en limite est de la carrière actuelle.</p> <p>Le suivi déjà en cours sur les installations (fréquence semestrielle) ne révèle pas de retombées de poussières notables sur les limites du site.</p> <p>Au vu des résultats de ce suivi (présenté dans la PJ 4 – Étude d'impact), il est sollicité une adaptation des prescriptions afin de réaliser les mesures de retombées de poussières avec une fréquence annuelle.</p>
Article 41 (Valeurs limites d'émission)	Méthode de mesures	<p>Mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges ou des plaquettes.</p> <p>Vitesse de circulation limitée à 30 km/h sur les pistes et 15 km/h sur les aires.</p> <p>Arrosage des pistes et aires.</p> <p>Pas de rejets canalisés.</p>
Article 42 (Bruits)	Bruits émis	<p>La présence de merlons sur certains abords des installations et la localisation de l'extension par rapport aux habitations représentent les mesures essentielles pour réduire la perception sonore de l'exploitation par les riverains.</p> <p>Les véhicules, matériels et engins sont conformes aux dispositions en vigueur en ce qui concerne les émissions sonores.</p>
Article 45 (Mesures sonores)	Réalisation des mesures	<p>Des mesures de niveaux sonores seront réalisées en début d'exploitation puis 1 fois par an, puis une fois tous les 3 ans après 2 campagnes consécutives de mesures conformes.</p> <p>Campagnes de mesures régulières des niveaux sonores en 7 points du voisinage et 4 points en limite de propriété (voir étude d'impact, pièce jointe n°4 du dossier de demande d'autorisation).</p>



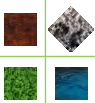
Les déchets liés au fonctionnement des installations (entretien, réparation, fréquentation du personnel) sont réduits au minimum, triés et emportés pour recyclage ou élimination dans un site approprié. Un registre caractérisant et quantifiant les déchets dangereux est tenu, un bordereau de suivi est émis à chaque enlèvement.

Un tableau de gestion des déchets est présenté dans l'étude d'impact (pièce jointe n°4 du dossier de demande d'autorisation). Ce tableau est synthétisé ci-dessous :

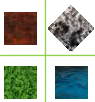
Activité	Nature du déchet	Nomenclature (Annexe II de l'article R541-8)	Quantité prévisible par an	Gestion	Traitement
Extraction et entretien des engins					
Décapage et découverte des terrains	Terres, limons	01 03 99	46 000 m ³	Réaménagement du site	
Fonctionnement des engins*	Cartouches de graisses (emballages)	15 01 01	< 1 000 kg	Récupérateur agréé	Recyclage
	Chiffons souillés	15 01 02			Traitement approprié
Entretien courant des engins	Cartouches de graisses (emballages)	15 01 01	} < 1 000 kg	Récupérateur agréé	Recyclage
		15 01 02			Traitement approprié
	Absorbants Chiffons souillés	15 02 02	150 kg		
Autre entretien des engins	Huiles de vidanges, huiles hydrauliques	13 02	} 1 000 l	Récupérateur agréé	Recyclage
		13 01			Traitement approprié
	Autres huiles moteur	13 02 08	720 kg		
Décanteur déshuileur	Hydrocarbures	13 05 01 à 13 05 08	< 100 kg	Récupérateur agréé	Recyclage
Décrotteur	Mélange de sables et graviers	13 05 08	6 000 kg/an	Récupérateur agréé	Recyclage

Article 46 à 48 (Déchets)

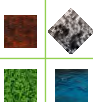
Gestion des déchets



Article de l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2517	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre					
		Entretien engins et installations	Gaz et récipient pression	16 04 04 *	30 kg	Récupérateur agréé	Recyclage
Traitement des sables et graviers, entretien des installations							
		Concassage, criblage, mise en stock	Pièces d'usure	16 01 99	1 à 2 tonnes	Récupérateur agréé	Recyclage
		Concassage, criblage	Stériles de traitement	0 04 08	18 500 m ³	Mise en stock	Remblayage sur la carrière
		Fines de lavage des matériaux	Particules fines	19-09-02	14 000 m ³	Clarificateur puis décantation dans les bassins	Remblayage sur la carrière
Gestion des matériaux inertes							
		Contrôle des matériaux inertes	Matériaux non inertes découverts dans les chargements	15 xx xx (déchets emballage) 16 01 17 à 19 (fer, plastiques) 17 02 01 (bois)	< 1 m ³ /an	Benne étanche puis récupérateur agréé	Recyclage ou traitement approprié ou mise en dépôt sur site approprié
Fréquentation du personnel							
		Sanitaires	Matière de vidange	20 03 04	< 1 m ³ /an	Vidangeur autorisé	Traitement en station d'épuration
		Présence du personnel (sanitaire, réfectoire, local)	Déchets ménagers	20 01 01 20 01 08	< 100 kg/an	Collecte par le service de ramassage des ordures ménagères	Traitement approprié



Article de l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2517	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 49 à 53 (Surveillance des émissions)	Programme de surveillance	<p>Un prélèvement semestriel permettra de contrôler la qualité des eaux rejetées en sortie de déshuileur (atelier) et laveur de roues.</p> <p>Un prélèvement semestriel dans la surverse du lac de Las Manjottes (sous réserve de présence d'eau).</p> <p>Paramètres mesurés : DCO ; MEST, hydrocarbures totaux. Prélèvements dans 6 puits ou piézomètres installés aux abords du site pour contrôler la qualité des eaux souterraines.</p> <p>Paramètres mesurés : pH, température, DCO ; MEST, hydrocarbures totaux.</p> <p>Poussières : Suivi des retombées de poussières par la méthode des plaquettes ou des jauges en 3 points situés en limite de site. Ces mesures seront réalisées annuellement.</p> <p>Bruit : mesures des niveaux sonores en 7 points du voisinage et 4 points en limite de propriété seront réalisées en début d'exploitation puis 1 fois par an, puis une fois tous les 3 ans après 2 campagnes consécutives de mesures conformes.</p> <p>Forêt : suivi actuel</p>



Stockages des produits dangereux



Stockage de produits dangereux

Site de CHIS

le 20/09/2021

Qtés maximales stockées

Zone 1 :

Acétylène	9 bouteilles 4m3
Acétylène	2 bouteilles 3m3
Mison 8	1 bouteille B50
Oxygene	8 bouteilles B20
Oxygene	3 bouteilles B50
Huile Bio SE 46	3 futs 200L
Huile TMP 32	2 futs 200L
Huile EP 150	3 futs 200L
Huile EP 220	2 futs 200L
Huile EQUIVIS Z536	1 fut 200L
graisse EP00	3 futs 50kg
Zenitram	3 futs 20L
Huile usagée	3 futs 200L
Futs vides	4 futs 200L

Zone 2 :

Aérosol galva	30 aérosol 20mL
Huiles de coupe	3 bidons 5L
KFS	48 aérosol 20mL
Mastic colle	48 cartouches
Pate lubrifiante	2 pots 5L
Savon poudre	2 pots 10L
Spray graisse alu	12 sprays
VG Coupe	2 bidons 5L
Graisse XHD2	24 cartouches
Graisse XHD2	24 cartouches
Graisse BioMultis EP2	24 cartouches
DURCEL	10 pots 15kg
Durcisseur DURCEL	10 sachets

Zone 3 :

Huile Azzola Z5 32	1 fut 200L
Huile Dynatrans	2 futs 20L
Essence	2 bidons 20L
Fluide G3	3 bidons 20L
Rubia Works 10W30	3 bidons 20L
Peintures	5 bidons 5L
AD Blue	1000 L
GNR	3000 L
Graisse Multis HV2	48 cartouches

Zone 4 :

Acétylène	1 bouteilles 4m3
Mison 8	1 bouteille B50
Oxygene	1 bouteilles B20

Zone 5 :

Acétylène	1 bouteilles 4m3
Oxygene	1 bouteilles B50

Zone 6 :

Floculant FLOPAM	60 sacs 25 kg
------------------	---------------

Zone drague :

Huile Bio SE 46	1 futs 200L
Huile TMP 46	1 futs 200L
Acétylène	1 bouteilles 4m3
Oxygene	1 bouteilles B50



ZONES DES STOCKAGES DES PRODUITS DANGEREUX

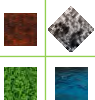
Voir liste des Fiches de données

sécurité :

- 1 - ZONE ATELIER EXTERIEUR GAUCHE (côté entrée site)
- 2 - INTERIEUR ATELIER : ZONE GRILLAGEE (à gauche rayonnages sous rochelle)
- 2 - INTERIEUR ATELIER : RAYONNAGES
- 3 - INTERIEUR ATELIER à droite (côté extraction) ET CONTAINER BLEU
- 4 - INTERIEUR ATELIER
- 5 - ZONE INSTALLATION (sous poste de commande)
- 6 - ZONE CLARIF

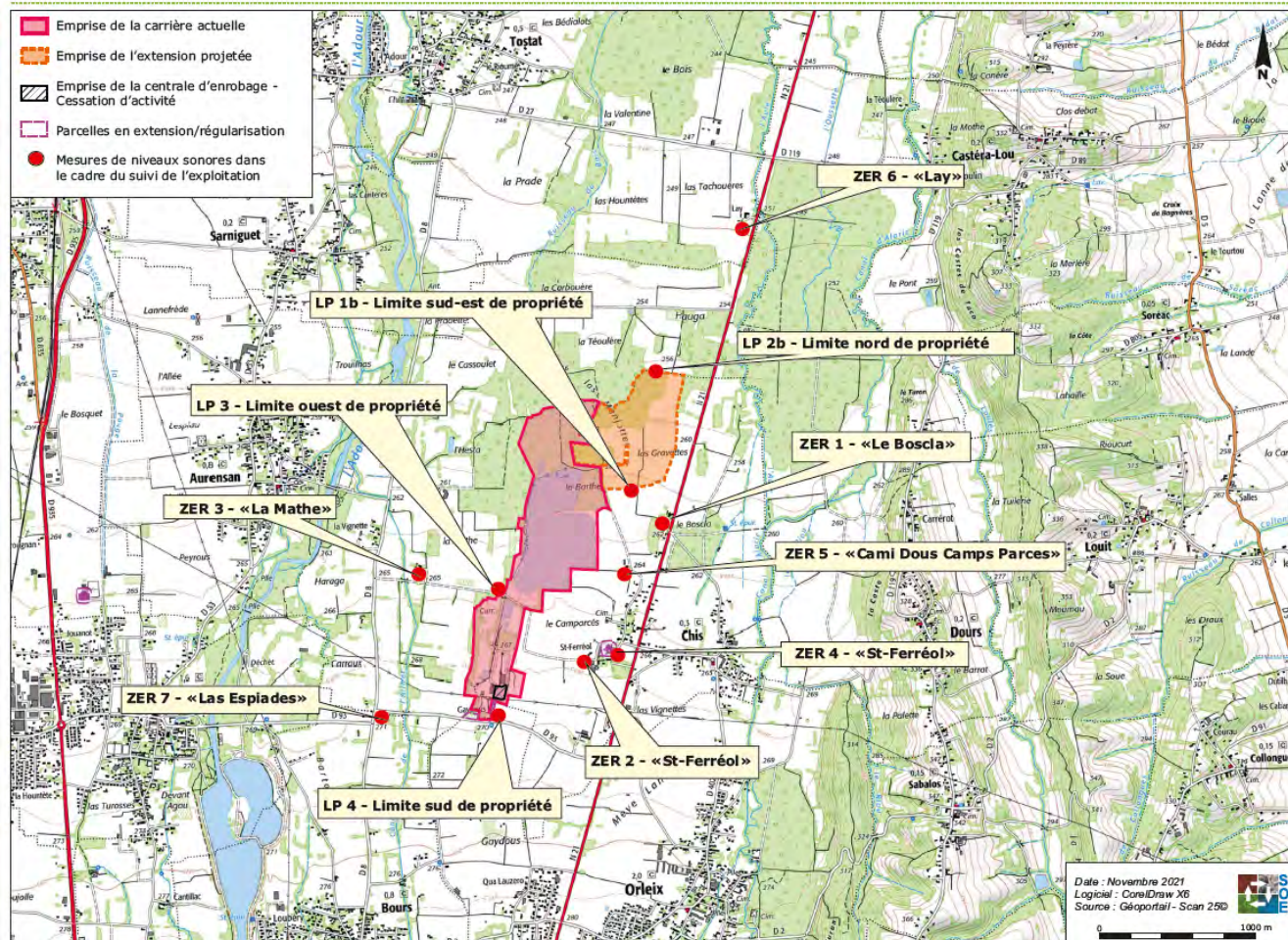


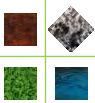
Version BA 04/09/2021



Récapitulatif des mesures de suivi

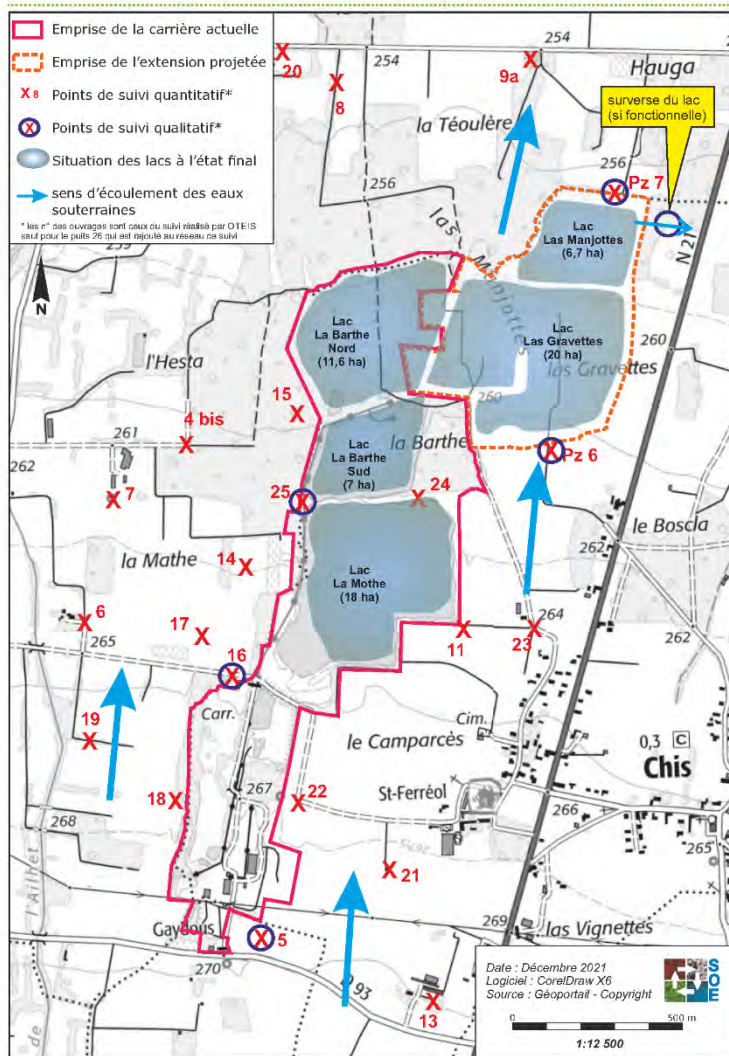
Suivi des mesures de niveaux sonores



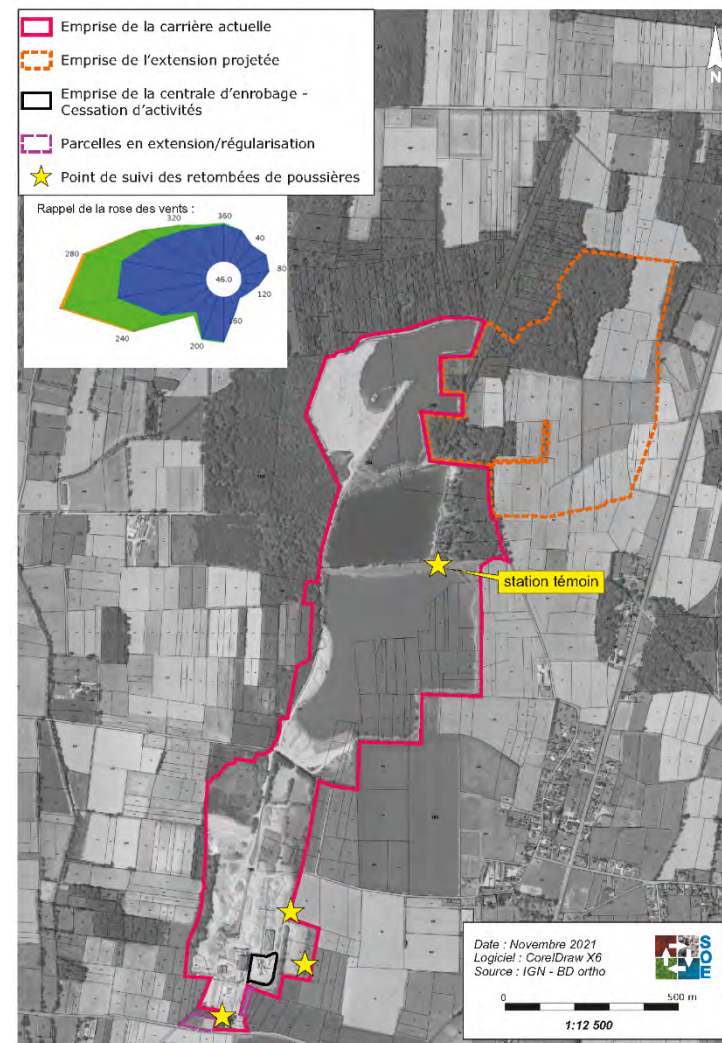


Récapitulatif des mesures de suivi

Suivi hydrogéologique



Suivi des retombées de poussières



Zones de risques et de dangers

